

Règlement Intérieur LMPE

1. AFFILIATION – COTISATIONS

1.1 REGIME GENERAL D’AFFILIATION

La Ligue Midi-Pyrénées des Echecs se compose des associations ou groupements sportifs ci-après ensemble dénommés Clubs, affiliés à la Fédération Française des Echecs (Fédération ou FFE) et constitués conformément à ses statuts.

Ils ne peuvent être affiliés à la Fédération que s'ils comptent au moins cinq licenciés A et sont tenus :

- D’organiser des réunions périodiques pour la pratique du Jeu et être en mesure de participer à des compétitions fédérales et internationales.
- De respecter les statuts et règlements de la Fédération.
- De veiller à l’exactitude des informations les concernant figurant sur le site fédéral.

Dans tous les cas, un nouveau Club juridiquement constitué doit faire parvenir, sous la signature de son Président, à la Fédération et la Ligue :

- Un exemplaire de ses statuts ou de ceux de la structure juridique à laquelle il appartient,
- Une photocopie du Journal Officiel de la République Française où figure la déclaration du Club,
- La liste des membres de son Bureau,
- Une déclaration signée d’adhésion aux statuts et règlements de la Fédération.

La Fédération s’assure de la conformité des statuts à la législation sportive et à ses décrets d’application, notamment un fonctionnement démocratique, la transparence de gestion, l’égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la garantie des droits de la défense et l’absence de discrimination.

Toute modification ultérieure des statuts et tout changement dans l’administration des Clubs devront pareillement être portés à la connaissance de la Fédération ainsi que de la LMPE.

2 ASSEMBLEES GENERALES

2.1 COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les Clubs représentés à l’Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux statuts, doivent être affiliés à la Fédération pour la saison en cours et l’avoir été la saison sportive précédente. Leurs représentants, appelés délégués, disposent d'un nombre de voix qui est fonction du nombre total de titulaires de la licence A et de la licence B, selon le barème en vigueur à la FFE.

2.2 COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les dispositions de l'article 2.1. qui précède s'appliquent à l'Assemblée Générale Extraordinaire lorsque celle-ci se tient au cours du premier semestre de la saison sportive.

Si cette Assemblée a lieu dans le second semestre de la saison sportive (soit d’avril à août), les effectifs pris en compte sont ceux officiellement arrêtés à la fin du mois M-2 la précédant.

2.3 CONVOCATION

Le Président de la LMPE convoque tous les ans les Clubs affiliés à l’Assemblée Générale Ordinaire qui se tient dans les trois mois suivant la date de clôture des comptes de l’exercice précédent.

Les convocations sont adressées dans les délais suivants :

- Quinze jours calendaires avant la date de réunion de l’Assemblée Générale annuelle,
- Quinze jours calendaires avant la date de réunion de l’Assemblée Générale Extraordinaire.

Les convocations sont adressées par courrier électronique à tous les présidents de clubs. Les documents nécessaires sont mis en ligne en téléchargement libre sur le site de la LMPE.

2.4 VOTES

Pour pouvoir voter, un délégué de Club doit répondre aux critères d'éligibilité tels que définis aux statuts.

Les votes en Assemblée Générale ont lieu à main levée en tenant compte des mandats détenus par chaque délégué. Tout délégué a la faculté d'exiger le vote à bulletins secrets.

Les délégués de club peuvent disposer du pouvoir d'autres présidents de clubs, ils doivent disposer pour cela d'une procuration signée ou de la copie imprimée d'un mail adressé à au moins deux participants présents de l'assemblée.

3 STRUCTURE ADMINISTRATIVE

3.1 DEFINITION ET OBJET

L'activité administrative fédérale s'exerce selon la hiérarchie suivante :

- Les Ligues régionales qui représentent la Fédération au plan régional et peuvent se voir déléguer par celle-ci une partie de son autorité administrative sur les comités départementaux.
- Les Comités départementaux qui peuvent se voir déléguer par leur Ligue Régionale une partie de son autorité administrative sur les Clubs.
- Les clubs.

Ces entités sont toutes constituées en associations régies par la loi du 1^{er} juillet.

Le but, la composition, la durée des mandats, la représentation des féminines au Comité Directeur et la surveillance des élections, définis dans leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Outre les statuts, les règlements fédéraux adoptés par l'Assemblée Générale de la Fédération leur sont applicables.

4 LA LMPE

Dans le mois qui suit la réunion de son Assemblée Générale, la LMPE est tenue d'en adresser au Secrétaire Général de la FFE le procès-verbal accompagné de la liste des membres de son Comité Directeur et de son Bureau, ainsi que son compte de gestion

La LMPE a compétence pour :

- Les relations avec les collectivités territoriales,
- Les relations avec la presse,
- La discipline,
- L'arbitrage,
- La formation de l'élite régionale,
- L'organisation des compétitions régionales,
- Le suivi administratif des Comités départementaux et des Clubs.
- La technique : classement, homologation (tournois n'incluant que les joueurs de la Ligue).

5 LES COMITES DEPARTEMENTAUX

Les Comités Départementaux supportent et coordonnent l'action des Clubs de leur département. Ils ont compétence pour :

- Les relations avec les collectivités territoriales compétentes,
- Les relations avec la presse,
- L'aide au développement des Clubs,
- L'organisation de compétitions départementales,
- Le suivi administratif des Clubs.

6 LES CLUBS

Les Clubs peuvent être membres d'un organe associatif régi par la loi de 1901.

Ils représentent la base statutaire et démocratique de la Fédération, tous leurs membres doivent y être licenciés.

Les Clubs sont obligatoirement rattachés sur le plan administratif au Comité du Département où ils ont leur siège.

7 ORGANES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

7.1 LE COMITE DIRECTEUR

7.1.1 Élections

7.1.1.1 Conditions de dépôt et validité des candidatures

Les listes candidates doivent être déposées auprès du secrétaire de la LMPE au plus tard deux mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Elective.

Les listes présentées doivent comporter douze noms (un minimum de neuf) et un maximum de deux suppléants suivant les modalités statutaires. Les suppléants sont appelés à remplacer toute candidature invalidée de la liste où ils sont inscrits.

Après consultation du rapport de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, toute liste ne comportant pas au moins neuf noms est déclarée invalide par le Comité Directeur de la LMPE. Le dépôt de toutes les candidatures, sur liste autant qu'individuelles, doit être accompagné de toutes les pièces démontrant le respect des dispositions statutaires.

7.1.2 Modalités de fonctionnement

7.1.2.1 Délibérations et représentation

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

7.1.2.2 Création de commissions

La création des Commissions officielles est du seul ressort du Comité Directeur devant lequel elles rendent compte de leurs travaux et soumettent au vote leurs propositions afin qu'elles deviennent effectives. Chacune de ces Commissions comprend au moins un membre du Comité Directeur, à l'exclusion des membres de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales. Le Comité Directeur peut mettre fin à leurs fonctions à tout moment.

7.2 LA COMMISSION TECHNIQUE

7.2.1 Fonctions

La Commission Technique a compétence pour :

- Assurer la gestion technique de la LMPE dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale
- Veiller à ce que les manifestations organisées dans le cadre des activités de la LMPE respectent les règles d'application, les appellations officielles et les cahiers des charges de la F.I.D.E., de la Fédération et de la LMPE.
- Etablir le Calendrier Fédéral Officiel des compétitions,
- Etablir un règlement pour les compétitions régionales et veiller à leur bonne organisation.

7.2.2 Composition

La Commission Technique comprend onze membres, dont neuf sont approuvés par le Comité Directeur et deux sont membres de droit : le Président de la LMPE et le Directeur Technique Régional.

Le Directeur Technique Régional propose les neuf membres de la Commission, dont son président. Cette proposition doit être approuvée par le Président Fédéral puis par le Comité Directeur.

Des chargés de mission peuvent être nommés par le Directeur Technique Régional.

7.2.3 Pouvoirs décisionnels

Au sein de la Commission Technique, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Un quorum de six membres conditionne leur validité. Le Directeur Technique reçoit alors tous pouvoirs d'exécution. La voix du Président de la Commission Technique est prépondérante en cas d'égalité des voix.

En cas d'urgence, des dispositions réglementaires peuvent être adoptées par la Commission Technique et sont alors immédiatement applicables jusqu'au prochain Comité Directeur qui les vote si nécessaire.

7.3 LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ÉLECTORALES

7.3.1 Fonctions

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales a compétence pour :

- Préciser, le cas échéant, le déroulement des élections, les modalités de vote ;
- Contrôler la recevabilité de la liste électorale établie par le secrétaire de la LMPE ;
- Exiger la délivrance de tous les éléments utilisés pour l'établissement de cette liste ;
- Exiger, avant ou après la proclamation des résultats, l'inscription d'un constat d'irrégularité(s) au procès-verbal.

Deux mois avant la date fixée pour les élections, la liste arrêtée par la LMPE et dûment vérifiée par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales est publiée sur le site de la LMPE.

Dans les quinze jours suivant cette publication, tout licencié de la Fédération peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur ou de son représentant omis ou indûment inscrit. Les recours sont formés devant la Commission de Surveillance des Opérations Electorales par courrier électronique adressé à son Président qui en accuse réception.

7.3.2 Composition

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales comprend trois membres dont un Président désigné par ses pairs, dès la première réunion de la commission. Aucun de ses membres ne peut être candidat au Comité Directeur.

Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

7.3.3 Validation des candidatures

Dans les sept jours calendaires qui suivent le dépôt des listes et des candidatures individuelles, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales statue sur leur validité et transmet son rapport au Comité Directeur.

7.4 LES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

Un règlement intérieur propre aux commissions disciplinaires définit leur domaine de compétence, leurs modalités de fonctionnement, les procédures disciplinaires et sanctions applicables aux membres affiliés à la FFE. Il est fondé sur le Code du Sport, la Charte du joueur de la Fédération, la Charte de la Fédération Internationale des Echecs et la Charte de déontologie du sport du Comité National Olympique Français, sans exclure les textes réglementaires fédéraux, ceux relatifs à l'arbitrage et à la lutte contre le dopage.

Les membres titulaires et suppléants des organes disciplinaires sont désignés par le Comité Directeur à la majorité relative, sur proposition du Bureau. Ils sont soumis à des règles d'indépendance stricte. La majorité n'appartient pas au Comité Directeur, ils ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans plus d'un organe disciplinaire, notamment à l'occasion d'une même affaire, ni être lié à la Fédération par un lien contractuel autre qu'une licence.

Leur mandat dure quatre ans, est renouvelable et expire au plus tard trois mois après celui du Comité Directeur.

7.5 LA DIRECTION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

7.5.1 Fonctions

La Commission Régionale de l'Arbitrage a compétence pour :

- Assurer la formation des arbitres de la LMPE, dans un souci de rigueur, de compétence, d'uniformisation des savoir-faire et de réactualisation des connaissances,
- Gérer l'arbitrage des différents tournois en Midi-Pyrénées.

7.5.2 Composition

Le Directeur Régional de l'Arbitrage est désigné par le Président de la LMPE et propose les membres restants.

Cette proposition doit être approuvée par le Président de la LMPE, puis par son Comité Directeur.

7.6 LA COMMISSION MEDICALE

Elle est présidée par le médecin membre du Comité Directeur. Deux de ses membres sont désignés par le Comité Directeur, le Président de la Commission ayant toute latitude pour la compléter. Elle a pour mission de définir et de veiller à l'application du règlement médical et de lutte contre le dopage.

8 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'application du présent règlement sera tranchée par le Comité Directeur ou, en cas d'urgence, par le Bureau de la LMPE qui en rendra compte à la prochaine réunion du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de Président de la LMPE pendant une durée supérieure à trois mois, le Comité Directeur désignera par vote en son sein une personne qui assurera les fonctions de Président de la LMPE pendant la durée de vacance.

Le Président pourra déléguer certains de ses pouvoirs à une tierce personne par approbation par vote du Comité Directeur de la LMPE ou, en cas d'urgence, du Bureau de la LMPE qui en rendra compte à la prochaine réunion du Comité Directeur.